



RÈGLEMENT NUMÉRO 594-18

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 433 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Projet de règlement : 1^{er} octobre 2018

Note explicative :

Ce règlement vise principalement à préciser que la Ville peut mandater une personne ou un contractant comme responsable de la prise en charge d'animaux domestiques égarés, blessés ou abandonnés sur le territoire de la Ville de Shannon.

Règlement numéro 594-18 : Avis de motion, le 4 septembre 2018
Dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2018
Adoption, le
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-18

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 433 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Ville est soumise aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement numéro 594-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 433 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le *Règlement numéro 433 sur la possession des animaux et toutes ses modifications subséquentes* sont par le présent abrogés.

CHAPITRE 3 : TERRITOIRE VISÉ

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Animal : Lorsqu'employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal de compagnie : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée.

De façon non limitative, sont présumés animaux de compagnie, les chiens, les chats, les lapins et les oiseaux.

Animal exogène au territoire québécois : Désigne un animal dont l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois.

De façon non limitative, sont considérés comme animaux exogènes au territoire québécois, les grands félins, les animaux venimeux et les reptiles autres que les tortues.

Chien : Désigne chien, chienne et chiots.

Expert : Désigne un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Chien guide : Désigne un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle.

Chien d'attaque : Désigne un chien qui peut servir au gardiennage, à l'attaque à vue ou sur ordre pour contrer un intrus.

Chenil : Désigne un endroit où logent plus de trois (3) chiens.

Personne désignée Le(s) contractant(s) mandatés par la Ville comme responsable de la prise en charge d'animaux domestiques égarés, blessés ou abandonnés sur le territoire de la Ville de Shannon.

Préposé municipal : Désigne, outre un inspecteur municipal, tout employé municipal désigné de temps à autre par résolution du Conseil.

Refuge: Désigne l'endroit prévu par la *personne désignée* pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement.

Gardien : Désigne le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Place publique : Désigne tout chemin, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, quai, terrain de jeux, plage ou autres lieux publics de la Municipalité.

Parc : Désigne les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction, comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, détente, sports et pour toute autre activité similaire.

Parc canin : Désigne un endroit public situé sur le territoire de la Ville, où le gardien d'un animal peut amener celui-ci pour faire prendre de l'exercice et socialiser avec les autres animaux.

Unité d'habitation : Désigne une résidence unifamiliale où un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements.

Ville Ville de Shannon.

CHAPITRE 5 : ENTENTE

6. La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, tout règlement de la Ville concernant les animaux.

CHAPITRE 6 : LICENCE

7. Licence

Le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour celui-ci avant le 31 mars de chaque année.

8. Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'un (1) an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette licence est incessible et non remboursable.

9. Coûts

9.1 Chien

Le tarif de la licence est fixé annuellement par le Conseil.

Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

9.2 Chenil

Le tarif de la licence pour la tenue d'un chenil est fixé par résolution du Conseil.

Cette licence est renouvelable aux conditions précisées à l'article intitulé « Durée ».

Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

9.3 Obligations

- a) Contre paiement du prix de la licence, le préposé municipal remet au gardien une licence indiquant l'année et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- b) La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical.
- c) Le gardien doit s'assurer que son chien porte cette licence en tout temps.

Celle-ci est obligatoire pour avoir accès au parc canin.
- d) La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.
- e) Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande, par écrit.

10. Renseignements

Toute demande de licence doit comporter :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ;
- b) la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers.

11. Registre

Le préposé municipal tient un registre où sont inscrits : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

12. Capture

Conformément à l'entente conclue entre la Ville et la personne désignée, un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par celle-ci et gardé dans ses installations.

12.1 Méthode de capture :

La personne désignée peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but de le capturer et le mettre au refuge.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise au refuge de la personne désignée.

12.2 Cas extrême :

Dans un cas extrême, lorsque la sécurité ou l'intégrité d'une personne est mise en danger par un animal, tout agent de la paix est autorisé à abattre l'animal.

13. Chien errant

Le gardien d'un chien ne peut laisser errer l'animal dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Cet article ne s'applique pas au parc canin.

14. Garde

14.1 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de la propriété de son gardien.

14.2 Le gardien d'un chien qui promène son animal dans un endroit public, place ou parc, doit tenir celui-ci à l'aide d'une laisse confectionnée d'un matériel suffisamment résistant lui permettant d'en avoir la maîtrise.

14.3 Cet article ne s'applique pas au parc canin.

CHAPITRE 7 : PARC CANIN

15. Fréquentation du parc canin

Tout gardien d'un chien qui fréquente le parc canin situé au 61, chemin de Gosford, est tenu de respecter les obligations du présent article, à savoir :

- le ou les chiens de gardien, résident ou non-résident de la Ville, doivent en tout temps porter leur licence de la Ville de Shannon pour accéder au parc canin ;
- en tout temps accompagner ses enfants de moins de 14 ans ;
- en tout temps accompagner son animal, qui doit être exclusivement un chien ;
- superviser le comportement de son animal afin d'éviter les débordements, morsures, aboiements ou hurlements ;
- ne pas amener de chiens agressifs ou de chiennes en période d'ovulation ;
- ne pas consommer de nourriture ou de boisson alcoolisée ;
- respecter la limite de trois (3) chiens à chaque visite ;
- respecter en son entier le code de fréquentation affiché au parc canin sous peine d'expulsion ou d'infraction.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

16. Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien a l'obligation d'en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

À la demande d'un agent de la paix ou de l'inspecteur municipal, le gardien de l'animal doit le faire examiner à ses frais par un expert et exécuter les recommandations de celui-ci.

17. Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 17.1 le fait de laisser un chien aboyer, gémir ou hurler d'une manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 17.2 la garde d'un chien :
 - a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain ;
 - b) de race : Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier, ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (communément appelé « pit-bull ») ;
 - c) un animal exogène au territoire québécois.

18. Nombre d'animaux

- 18.1 Un maximum de trois (3) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animal de compagnie » est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie.
- 18.2 L'article précédent (18.1) ne s'applique pas si une autorisation a été donnée par le fonctionnaire désigné, à une personne, pour opérer un chenil, un hôpital vétérinaire ou un commerce du même genre, le tout en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme.
- 18.3 Une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien ne contrevienne au présent règlement.

19. Responsabilité du gardien

- 19.1 Le gardien d'un animal de compagnie doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables à son bien-être et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse.
- 19.2 Le gardien d'un animal de compagnie est responsable des dommages que son animal peut causer tant sur une propriété publique que privée.
- 19.3 Les excréments d'un chien déposés sur une propriété publique ou privée doivent immédiatement être ramassés par le gardien de l'animal.
- 19.4 Tout propriétaire ou gardien d'un chien est tenu de le faire vacciner pour la rage ainsi que toute maladie contagieuse. Son animal doit porter une médaille d'un vétérinaire indiquant les vaccins reçus.

20. Mise au refuge de la personne désignée

- 20.1 Tout animal de compagnie errant, capturé et placé au refuge de la personne désignée pourra être remis à son gardien, sur demande, dans les soixante-douze (72) heures de la capture.
- À l'expiration de ce délai, la personne désignée peut en disposer soit, par euthanasie, adoption, etc., conformément à l'entente ;
- 20.2 Les frais d'intervention, correspondant aux coûts réels facturés par la personne désignée, sont réclamés au gardien de l'animal par la Ville, conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours*.
- 20.3 Les types d'intervention incluent, notamment : appels téléphoniques, vérifications, recherche du propriétaire, procédure pour une mise en adoption, hébergement, déplacement, implantation de micropuce, examen ou intervention vétérinaire et soins vétérinaires.
- 20.4 Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai prévu ou si les frais ne sont pas acquittés, la personne désignée pourra en disposer conformément à l'entente ;
- 20.4 Si un chien n'a aucune licence pour l'année en cours, son gardien doit acquitter les frais de licence avant de pouvoir reprendre possession de son chien.

21. Danger de contagion

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut être capturé et placé au refuge par la personne désignée pour qu'il subisse un examen fait par un vétérinaire.

Tous les frais occasionnés par cet examen sont aux frais du gardien de l'animal.

22. Application du présent règlement

L'application du présent règlement est affectée au service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Ville, aux inspecteurs municipaux et à la personne désignée.

23. Pouvoir d'inspection

- 23.1 Les officiers ou représentants attitrés à l'application du présent règlement peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté.
- Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui est posée relativement à l'exécution de ce règlement.
- 23.2 Toute personne qui suscite ou provoque un empêchement, une opposition ou une obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues par le règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Dispositions pénales

- 24.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois (300) cents dollars.
- 24.2 Dans le cas où une infraction se continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-18

- 24.3 Dans les cas de récidive à l'intérieur d'une période d'une année de la commission de la première infraction, l'amende est doublée.
- 24.4 Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui fait une fausse déclaration lors de l'enregistrement de son animal à la Ville commet une infraction au présent règlement et est passible des amendes encourues au présent article intitulé « Dispositions pénales ».

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR DE OCTOBRE 2018.

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA